

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-07-10-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative aux chevreuils sur la commune de
Jouques

Objet : opération de destruction administrative
MISSION - n° 2025-142

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction
administrative aux chevreuils sur la commune de Jouques**

- Vu** les articles L 427-1 à L 427-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1er juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2024-2025 ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2024 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison 2024-2025 pris pour application du III de l'article R-427-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2025 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025, portant délégation de signature à monsieur Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** les signalements transmis depuis le 3 mars 2025 par les sœurs de l'Abbaye Notre Dame de Fidélité à Jouques concernant la présence récurrente de chevreuils dans leurs vignes ;
- Vu** la demande de madame Marilys CINQUINI, lieutenant de louveterie de la 5ème circonscription des Bouches-du-Rhône, datée du 3 juillet 2025 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 10 juillet 2025 ;

Considérant les nombreuses nuisances occasionnées par les chevreuils dans les vignes de

l'Abbaye Notre Dame de Fidélité à Jouques ;

Considérant la présence récurrente de chevreuils et donc la nécessité de réguler leur population en vue de prévenir les atteintes aux cultures dans la commune sus-mentionnée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier

Madame Marilys CINQUINI, lieutenant de louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisée à pratiquer la régulation du chevreuil à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'elle jugera opportune sur le site de l'Abbaye Notre Dame de Fidélité situé à Jouques.

En cas de nécessité apparaissant lors de la destruction administrative, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les chevreuils ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2

Le tir de chevreuils sera fait par madame Marilys CINQUINI, lieutenant de louveterie de la 5ème circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné des chasseurs qu'elle aura désignés. Cette régulation administrative pourra se dérouler à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2025.

En cas de nécessité ou d'empêchement, elle pourra se faire assister ou suppléer par d'autres lieutenants de louveterie du département.

Article 3

La destruction des chevreuils pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse. La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les assistants chasseurs le cas échéant.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

La venaison pourra être soit :

- remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune),
- traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune),
- récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires, ou par l'exploitant agricole.

Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 4

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à l'adresse : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Article 5

Tout acte d'outrage ou de violence à l'encontre du lieutenant de louveterie ou des participant(e)s à l'opération de destruction administrative, notamment s'il constitue une entrave à son exécution, fera systématiquement l'objet de poursuites pénales. Est puni, au titre de l'article R428-12-1 du code de l'environnement, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par des actes d'obstruction concertés, d'empêcher le déroulement de cette destruction administrative.

Article 6

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA – 13235 Marseille cedex 02 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Bouches-du-Rhône,
- madame Marilys CINQUINI, lieutenant de louveterie,
- le président de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- le maire de la commune de Jouques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2025,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône,

pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du pôle nature et territoires,

Signé
Frédéric ARCHELAS